

DÉCLARATION DE M. LE JUGE SALAM, PRÉSIDENT

[Texte original en français]

1. J'ai voté en faveur de chacun des points du dispositif de l'ordonnance de la Cour dans la présente affaire et je partage dans son entièreté le raisonnement suivi pour arriver aux conclusions qui sont les siennes.

2. Le contexte dans lequel la Cour fut à nouveau saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires par l'Afrique du Sud est particulièrement tragique comme le relève cette ordonnance, qui souligne que la «situation humanitaire catastrophique qui régnait dans la bande de Gaza lorsqu'elle a rendu son ordonnance du 26 janvier 2024 s'est encore détériorée» (voir ordonnance, par. 30). En effet, alors que, le 21 février 2024, le directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) constatait déjà que «Gaza [était] devenue une zone de mort» («WHO Director-General's opening remarks at the media briefing», 21 février 2024), la situation s'est davantage dégradée, comme l'a noté il y a quelques jours le Secrétaire général des Nations Unies aux portes de Rafah :

«Il est abominable que, en cette période de ramadan, et alors qu'ils ont déjà subi tant de souffrances depuis tant de mois, les Palestiniens de Gaza continuent d'être la cible des bombes, des balles et des tirs d'artillerie d'Israël, et que l'assistance humanitaire continue de se heurter à d'incessants obstacles» (Secretary-General's press encounter at Rafah border crossing, 23 mars 2024).

3. En outre, alors qu'en janvier 2024, lorsqu'elle rendait sa première ordonnance en indication de mesures conservatoires, la Cour évoquait un risque immédiat de famine, désormais le risque s'est réalisé et de nombreux enfants sont déjà morts par inanition (voir ordonnance, par. 21).

4. Ainsi que le souligne l'un des acteurs en première ligne sur le terrain, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), «[L]a faim a atteint des niveaux catastrophiques, plus de 90 % de la population étant confrontée à une insécurité alimentaire aiguë. Dans le nord de la bande de Gaza, les parents nourrissent leurs enfants avec du fourrage animal et des plantes indigènes» (UNRWA, «UNRWA launches Ramadan campaign against backdrop of Gaza emergency», communiqué de presse, 12 mars 2024).

5. Cette situation déjà catastrophique est encore capable de se dégrader, comme l'ont souligné les représentants du Bureau pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et du Programme alimentaire mondial (PAM) au Conseil de sécurité (voir ordonnance, par. 31). Et selon les termes

du haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

« cette crise humanitaire n'est pas due à une catastrophe naturelle. Nous ne sommes pas en présence d'inondations ni d'un séisme ; il s'agit d'une crise d'origine humaine. Lorsque nous recherchons d'autres moyens de fournir l'assistance — par les airs ou par la mer —, nous devons garder à l'esprit que, si nous examinons ces solutions de substitution, c'est que le mode d'acheminement le plus naturel, soit la voie terrestre, est coupé, artificiellement coupé. La faim est utilisée comme une arme de guerre. » (United Nations, Speech by High Representative Josep Borrell at the annual United Nations Security Council session on EU-UN Cooperation, 12 mars 2024.)

6. L'ampleur d'une telle dégradation sur le seul plan de la santé par exemple est bien illustrée par la London School of Hygiene and Tropical Medicine et le John Hopkins Center for Humanitarian Health, qui sont parvenus à la prévision selon laquelle, « dans les six prochains mois, et en l'absence d'épidémie, la surmortalité infantile atteindrait 6 550 morts dans l'hypothèse d'un cessez-le-feu, bondissant à 58 260 morts dans l'hypothèse du *statu quo* et à 74 290 morts dans celle de l'escalade ». Dans l'éventualité d'une ou plusieurs épidémies, « leurs prévisions s'élèvent à 11 580, 66 720 et 85 750 morts, pour chacun des trois scénarios » (*Crisis in Gaza : Scenario-Based Health Impact Projections. Report One : 7 February to 6 August 2024*, London School of Hygiene and Tropical Medicine, Johns Hopkins University, 19 février 2024, p. 9).

7. On est donc face à une situation dans laquelle les conditions d'existence des Palestiniens de Gaza sont de nature à entraîner la destruction partielle ou totale de ce groupe. Il est important de rappeler ici que cette conclusion est sans préjudice de toute décision sur le fond de l'affaire dont est saisie la Cour. Quant au but des mesures conservatoires, il est de préserver les droits que la Cour a reconnus plausibles dans son ordonnance du 26 janvier 2024, notamment le droit des Palestiniens de Gaza d'être protégés contre les actes de génocide et les actes prohibés connexes visés à l'article III de la convention sur le génocide.

8. Les points 2 *a*) et 2 *b*) du dispositif de cette ordonnance constituent à mon avis des modifications pertinentes des mesures précédemment ordonnées par la Cour. En effet, au regard de la propagation de la famine et de l'inanition, la Cour a jugé nécessaire de préciser qu'il est fondamental et indispensable d'assurer la fourniture sans entrave et à grande échelle de l'aide humanitaire aux populations de la bande de Gaza.

9. Sans une telle aide humanitaire, « le droit à l'existence » d'un groupe humain entier, selon les termes de la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946, serait mis en péril.

10. Il demeure que les Palestiniens à Gaza ne seront vraiment protégés que si Israël, comme ordonné au point 2 *b*), veille avec « effet immédiat » à ce que

son armée ne commette pas d'actes constituant une violation de l'un quelconque des droits de ce groupe en vertu de la convention sur le génocide, y compris, dans le cas d'espèce de propagation de la famine et de l'inanition, que son armée n'empêche pas « d'une quelconque façon, la livraison d'aide humanitaire requise de toute urgence ».

11. Toujours est-il que ces nouvelles mesures ordonnées par la Cour ne pourront prendre leur plein effet que si le « cessez-le-feu humanitaire immédiat pendant le mois du ramadan » qui avait déjà été exigé avant le rendu de cette ordonnance par la résolution 2728 (2024) du Conseil de sécurité du 25 mars 2024, dont la Cour prend note (voir ordonnance, par. 37), est dûment et pleinement respecté par toutes les parties « et mène à un cessez-le-feu durable ».

12. Et pour conclure, comment ne pas rappeler le « but purement humain et civilisateur » que poursuit la convention sur le génocide, qui « vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires » (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23*) ?

(Signé) Nawaf SALAM.
